

Responsabilité pénale de l'employeur (principes)

Principe

Le dirigeant d'une entreprise (personne physique) est responsable pénalement des infractions qu'il commet directement, mais également, dans une certaine mesure, des infractions commises par ses salariés.

Depuis l'adoption du nouveau code pénal en 1994 s'est ajouté un autre type de responsabilité : celui de la personne morale.

Responsabilité de la personne physique

La responsabilité est supportée par la personne qui assume le plus haut niveau de direction dans l'entreprise, qu'il s'agisse :

- ⇒ du dirigeant de droit (ex : dans une entreprise individuelle il s'agira de la personne, propriétaire ou gérant, qui en assure la direction) ;
- ⇒ du dirigeant de fait (le cas échéant conjointement responsable avec le dirigeant de droit) ;
- ⇒ ou de l'administrateur judiciaire (en cas de redressement judiciaire).

NB : une responsabilité plurielle en cas de travail en commun est également possible.

Le chef d'entreprise supporte, en sa qualité, un double degré de responsabilité :

- ⇒ sur ses actes personnels ;
- ⇒ sur les actes accomplis par l'un de ses préposés, s'agissant en tout cas des infractions matérielles (contraventions) et des délits non intentionnels. En effet, la règle énoncée à l'article 121-1 du NCP: « nul n'est responsable pénalement que de son propre fait », admet une exception ancienne concernant les faits réalisés par une personne placée sous l'autorité d'une autre.

NB : Le préposé, quant à lui ne se trouve pas pour autant exonérer de sa propre responsabilité pénale si l'ensemble des éléments d'une infraction peut lui être imputé. En outre, le dirigeant est en principe admis à rapporter la preuve de son absence de faute, même si cette preuve sera difficile à rapporter en pratique.

Responsabilité de la personne physique

Cette responsabilité pénale de la personne morale (RPPM) n'est en aucun cas une cause légale d'exonération pour le dirigeant ou tout autre auteur de l'infraction.

Toutes les personnes morales à l'exclusion de l'État sont concernées (ex : SARL, EURL, SA, association à but non lucratif...), sous réserve de l'existence de la personnalité morale (ex : une infraction commise avant l'immatriculation, ne peut donc pas en principe être imputée à la personne morale).

NB : S'agissant des infractions commises avant le 31 décembre 2005 la responsabilité ne peut être recherchée que pour les incriminations le prévoyant expressément.

La mise en œuvre de la RPPM : pour engager la responsabilité de la personne morale, l'infraction doit avoir été commise :

- ⇒ *pour le compte de la personne morale* (tel n'est pas le cas de l'infraction commise dans l'intérêt personnel exclusif du représentant) ;
- ⇒ *et par son organe ou son représentant*, sous réserve qu'ils aient le pouvoir légal, statutaire ou conventionnel d'engager la personne morale (ex : un salarié titulaire d'une délégation de pouvoir valable).

La disparition de la personne morale met naturellement fin aux poursuites, et ce même en cas de disparition par fusion-absorption.

Remarque :

La question de la responsabilité pénale doit être distinguée de celle de la responsabilité civile. En effet cette dernière a pour objet spécifique d'offrir une réparation aux personnes ayant personnellement subi un préjudice.

En pratique il n'est pas rare qu'une infraction donne lieu à l'engagement à la fois de la responsabilité pénale et de la responsabilité civile de l'auteur des faits. Les deux actions en responsabilité (civile et pénale) peuvent alors être engagées : soit de manière jointe devant la juridiction pénale, soit de manière séparée (la juridiction pénale se prononçant sur la faute pénale et la juridiction civile, sur la responsabilité civile).